

Arrêté n° MED - 2023 - 04

Portant mise en demeure de cesser toute intervention et de réaliser des travaux de remise en état

Annule et remplace l'arrêté n° MED-2023-01 du 9 janvier 2023

Personne physique concernée : BOIVIN Stéphane – SCI Lorette Localisation : calanque de Figuerolles - 256 avenue de Figuerolles

Commune de LA CIOTAT

Parcelle cadastrale : CW 0199 Nature des Travaux : Remise en état

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-7;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II. 11° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA 2018-11.15 en date du 27 novembre 2018 relative à la matérialisation du périmètre du cœur terrestre du Parc national ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 25 octobre 2022, notifié le 2 novembre 2022;

Vu les observations formulées en procédure contradictoire, dans les délais impartis, par Monsieur BOIVIN Stéphane ;

Vu que ces observations font référence à un arrêté de péril imminent de la ville de La Ciotat en date du 22 janvier 2015, ne correspondant pas à la parcelle CW 0199 mais à la parcelle CW 060 située hors cœur du parc national et hors site classé;

Vu que le procès-verbal de constat d'huissier établi par maître Sandrine MEFFRE en date du 29 avril 2020, à la requête de la Société Civile Immobilière LORETTE, ne fait pas mention des numéros de parcelles cadastrales visitées, mais que le terrain objet des constatations matérialisé sur la carte en p3 du dit procès-verbal par le rectangle rouge, n'est pas sur la parcelle CW 0199 mais englobe les parcelles CW 060 et 197 sur lesquelles portent le permis de construire délivré en vue de la restructuration et extension d'une maison ;

Vu qu'il est inscrit au procès-verbal ci-dessus mentionné, que l'entreprise des travaux est en cours et qu'à cette occasion, l'entrepreneur en charge du terrassement a signalé la dangerosité et le risque de glissement. Il préconise la construction de petits murets de soutènement (trois) de type restangues pour sécuriser le flanc Sud du terrain, lequel est une zone protégée;

Vu la visite annoncée réalisée sur la propriété en présence de M BOIVIN Stéphane et de son architecte M COGNE Julien le 15 novembre 2022 ;

Vu les pièces communiquées par M BOIVIN et son architecte M COGNE à l'issue de la visite ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n° MED -2023-01 en date du 9 janvier 2023 ;

Vu la demande de recours gracieux en date du 15 février 2023 ;

Vu le plan d'état des lieux et d'implantation de repères sur la limite du parc dressé par le géomètre expert dûment mandaté par le Parc national ;

Vu que ce plan a été établi et la matérialisation de la limite du Parc sur site réalisée, le 26 juin 2023, en présence du propriétaire, de son avocat, de son géomètre et du représentant du Parc,

Considérant que les travaux constructions installations sur une parcelle située en cœur de parc national ont été réalisés sans autorisation spéciale du directeur de l'établissement public du Parc national ;

Considérant que ces travaux n'ont pas fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration auprès du service urbanisme de la ville de La Ciotat ;

Considérant que ces travaux n'ont pas fait l'objet d'une demande d'autorisation spéciale auprès de l'autorité compétente au titre du site classé ;

Considérant que ces travaux ont conduit à une modification sans autorisation de l'état ou de l'aspect du site classé « Cap canaille, bec de l'aigle et leurs abords » ;

Considérant que les travaux entrepris par M BOIVIN sur un terrain en pente portant une végétation de garrigue méditerranéenne composée notamment d'un peuplement de pins d'Alep, de chênes kermès et pistachiers lentisques ont constitué en :

- un décaissement et un défrichement sur la pente naturelle en poudingue,
- l'édification de cinq (5) terrasses soutenues par six (6) murs en pierres maçonnées offrant une surface totale de 145m² pratiquable;
- un escalier permettant d'accéder aux terrasses de 100x33x30 cm de 36 marches au total ;
- le scellement de garde-corps et de poteaux en acier ainsi que la mise en place d'un cordage sur deux terrasses,
- l'introduction de terre végétale, et de l'espèce exotique envahissante le figuier de Barbarie (Opuntia ficus-indica).

Considérant que le dénivelé total de la parcelle en site protégé est de 10.50 m de haut ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les modalités de la remise en état permettant l'auto - réparation d'un écosystème naturel sans introduction d'espèces indésirables ou invasives et la restauration du paysage exceptionnel du site classé ;

Considérant que face au manquement constaté il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur BOIVIN Stéphane et suivants du Code de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 : Nature des travaux

Monsieur BOIVIN Stéphane est mis en demeure de cesser tous nouveaux travaux ou nouvelle installation sur la parcelle CW 0199 et d'entreprendre la remise en état du site illégalement aménagé dans le cœur du Parc national des Calanques.

L'espace illégalement aménagé et artificialisé sera réparé afin de permettre en premier lieu une régénération naturelle du site.

Suite à l'intervention du géomètre expert mandaté par le parc national, le plan d'état des lieux et d'implantation de repères sur la limite du parc est **porté en annexe** : l'application graphique de la limite du Parc national des Calanques est dessinée en vert, la limite de la parcelle CW 0199 est bornée, et le bornage matérialisé par clou d'arpentage et piquet bois. Cette parcelle est intégralement située en cœur de parc national des Calanques.

La limite de la zone cœur sera matérialisée par une marque permanente peinte au pochoir de dimension 7cm x 7cm ou 10cm x 10cm, à fond bleu avec une spirale blanche, conformément aux dispositions prévues et devra être visible sans entrer dans la propriété.

La partie de propriété située hors du cœur de parc national, sur les parcelles CW 060 et 0197 n'est pas concernée par la présente mesure.

Article 2: Prescriptions

- 1. L'Etablissement devra être informé préalablement au démarrage des opérations à autorisations@calanques-parcnational.fr
- 2. Les garde-corps et les poteaux en acier ainsi que le cordage sur deux terrasses seront démontés et évacués
- 3. les six (6) murs de soutènement seront conservés mais toutes les pierres de couronnement liaisonnées en ciment constituant une dalle seront extraites et évacuées, un liant en chaux teinté couleur galet sera intégré en substitution pour une cohésion et le maintien des galets
- 4. Les cinq (5) terrasses seront remodelées manuellement et sans apport de matériaux extérieurs, en vue de restituer une pente en harmonie avec la pente de la formation originelle du poudingue, en tout cas rétablissant une pente supérieure ou égale à 15%, et en vue de supprimer les espaces et plans horizontaux, hors des escaliers
- Intervention sur les escaliers : les nez de marches en bois seront conservés et les marches et contremarches en ciment seront reconfigurés en emmarchements naturels, à l'issue de la réalisation des travaux d'évacuation cités ci-dessus 2, 3 et 4
- 6. Les espèces invasives plantées et la terre végétale apportée seront évacuées
- 7. Les plantations endémiques patrimoniales de type chênes kermès et pistachiers lentisques, salsepareille, seront réalisées aux abords immédiats des murs afin de rechercher un recouvrement végétal et de restaurer un milieu favorable, elles seront entretenues afin d'en favoriser le démarrage
- 8. Les opérations seront effectuées dans le souci de préserver cet espace naturel et d'éviter toute nouvelle dégradation sur la végétation et les milieux environnants
- Une délimitation du chantier devra être mise en place avant et maintenue pendant toute la durée de l'intervention
- 10. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté
- 11. Tous les outils et matériaux devront être évacués
- 12. L'Etablissement devra être informé de l'achèvement des travaux à <u>autorisations@calanques-parcnational.fr</u>

Article 3 : Durée des opérations

Les travaux de remise en état des lieux devront être achevés le 30 novembre 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle

Monsieur BOIVIN Stéphane est informé que la régularisation de sa situation découlera de la remise en état effective des lieux par ses soins, dont la conformité sera constatée par les agents de l'établissement public du Parc national des Calanques.

Article 5 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne seraient pas satisfaites, il pourra être pris à l'encontre de la personne mise en demeure, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 6: Recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Article 7: Publication

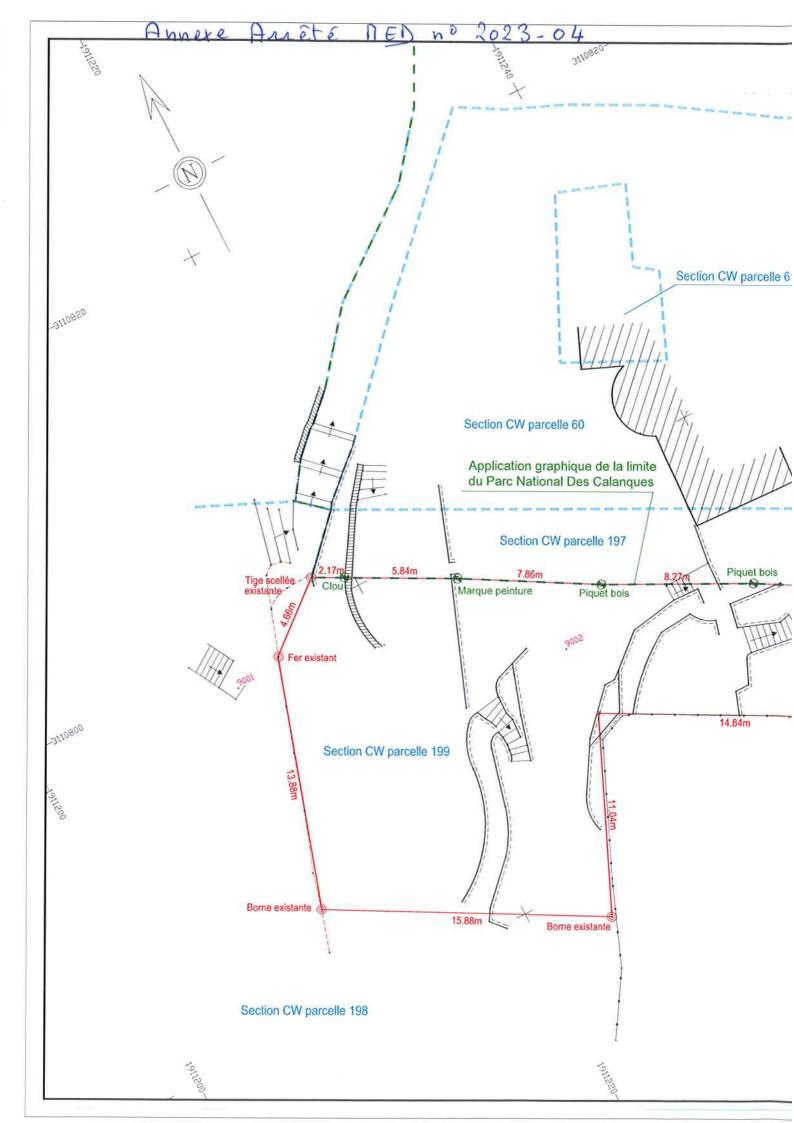
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de mise en demeure n° MED -2023-01 en date du 9 janvier 2023 , sera notifié à Monsieur BOIVIN Stéphane et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 6 juillet 2023

Gaëlle BERTHAUD

La Directrice

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



COMMUNE DE LA CIOTAT

Quartier Figuerolles
SECTION CW
PARCELLE 197



PARC NATIONAL DES CALANQUES

PLAN D'ETAT DES LIEUX PLAN D'IMPLANTATION DE REPERES SUR LA LIMITE DU PARC

ECHELLE: 1/200

REFERENCE: 123075

Etat des lieux du 18/04/2023 Dressé le 19/04/2023 Implantation du 26/06/2023





Michel BAUD

Géomètre-Expert d.p.l.g. Société d'Exercice Libéral Par Actions Simplifiées

- Bât. A2, Centre Vie AGORA, BP 1022 13781 Aubagne cedex Tel 04-42-18-66-99 -
- Résidence "Le Sellon" Avenue Guillaume Dulac 13600 La Ciotat Tel 04-42-08-48-20 -